



Par Sarah Becker,  
avocate counsel,



Wyssam Mansour,  
avocat counsel,



et Laurence Wynaendts,  
avocate counsel,  
LPA-CGR avocats

# Devoir de vigilance européen en matière de droits de l'homme et d'environnement

**La Commission européenne veut imposer aux entreprises de prévenir et de lutter contre les atteintes qu'elles pourraient causer à l'environnement ou aux droits de l'homme. Sont principalement concernées les grandes entreprises ayant mis en place des chaînes de valeur mondialisées. Certains secteurs économiques considérés comme plus à risque sont également spécifiquement visés.**

La Commission européenne a publié, le 23 février 2022, une proposition de directive relative au « devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité » (la « proposition vigilance »). Si certains pays européens dont la France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont déjà adopté des textes contraignants en ce sens, le texte proposé par la Commission va plus loin en imposant la mise en place tout au long de leur chaîne de valeur d'un dispositif efficient de prévention et de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement.

Contrairement à la loi française dite vigilance qui vise de manière générique les « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement », la proposition vigilance liste précisément en annexe les dispositions à respecter. Celles-ci couvrent néanmoins un champ très étendu (droits découlant de la déclaration universelle des droits de l'homme, textes relatifs aux droits de l'enfant, aux espèces protégées, à l'interdiction de certains produits chimiques, à la lutte contre le trafic de déchets, etc.).

S'il entre en vigueur, ce texte ne remplacera pas nécessairement entièrement la loi française dite vigilance (loi n° 2017-399 du 27 mars 2017), la directive ne pouvant justifier une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, de l'environnement et du climat prévu par le droit des Etats membres (article 1.2).

## 1. Qui est concerné ?

Les seuils d'application de la proposition vigilance sont plus bas que ceux de la loi française dite vigilance (entreprises de 5 000 salariés). Seraient ainsi concernées les sociétés constituées au sein de l'Union européenne (i) de plus de 500 sala-

riés et réalisant un CA net de plus de 150 millions d'euros au niveau mondial (groupe 1), ou (ii) de plus de 250 salariés et réalisant un CA net de plus de 40 millions d'euros au niveau

**Les entreprises visées doivent affirmer au plus haut niveau leur engagement et intégrer la vigilance en matière d'atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement dans leurs différentes procédures internes.**

mondial (groupe 2), à condition que 50 % de ce CA soit réalisé dans certains secteurs identifiés comme particulièrement à risque (notamment habillement, agriculture, sylviculture, matières premières agricoles, de denrées alimentaires ou ressources minérales).

De plus, elle englobe des entreprises qui opèrent sur le territoire de l'Union (article 2) : seraient ainsi visées les sociétés

**Les obligations des entreprises visées ne portent pas uniquement sur leurs activités propres, mais aussi sur l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle leurs activités s'inscrivent, en amont et en aval, c'est-à-dire de la conception et du développement d'un produit ou d'un service jusqu'à son utilisation ou élimination.**

constituées dans un Etat tiers (i) réalisant un CA net de plus de 150 000 000 euros dans l'Union (groupe 1), ou (ii) réalisant un CA net compris entre 40 000 000 euros et 150 000 000 euros dans l'Union si 50 % de ce CA est réalisé dans un ou plusieurs des secteurs précités (groupe 2). Ces entreprises devront désigner un représentant établi dans un pays de l'Union dans lequel elles opèrent, pour faciliter les échanges avec les autorités de contrôle (article 16).

Les obligations des entreprises visées ne portent pas uniquement sur leurs activités propres, mais aussi sur l'ensemble de la chaîne de valeur dans laquelle leurs activités s'inscrivent, en amont et en aval, c'est-à-dire de la conception et du développement d'un produit ou d'un service jusqu'à son utilisation ou élimination. Les entreprises visées devront donc tenir compte, dans leurs dispositifs de vigilance, des entreprises avec lesquelles elles ont des « relations commerciales bien établies ». Cette notion, définie dans la proposition vigilance (article 3(g)) comme une « relation commerciale, directe ou indirecte, qui est ou devrait être durable compte tenu de son intensité ou de sa durée et qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur ». Il s'agit donc d'une notion distincte de la notion de droit français de relation commerciale établie. Le caractère « bien établi » d'une relation doit être revu au moins tous les 12 mois (article 1.1).

## 2. En pratique, que faudra-t-il faire ?

Les entreprises qui sont déjà assujetties au dispositif de prévention et de lutte contre la corruption de la loi Sapin II ou à la loi française relative au devoir de vigilance sont déjà rompues à l'exercice. Les autres devront s'approprier la mécanique du dispositif à mettre en place, qui peut s'avérer complexe.

En tout premier lieu, les entreprises visées doivent affirmer au plus haut niveau leur engagement et intégrer la vigilance en matière d'atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement dans leurs différentes procédures internes. Elles doivent notamment adopter un code de conduite s'imposant à leurs employés et filiales. Elles doivent aussi mettre en place des procédures pour vérifier que ce code est bien mis en œuvre et étendre l'application de celui-ci aux entreprises avec lesquelles elles ont une relation commerciale bien établie. La politique générale de l'entreprise

visée doit à cet égard être mise à jour annuellement (article 5).

Il convient ensuite de réaliser une cartographie des risques d'atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement (article 6). Celle-ci doit être la fois concrète et pragmatique : la solidité et l'effectivité du reste de l'édifice en dépendent. Cette cartographie devra couvrir les risques<sup>1</sup> découlant non seulement des opérations de l'entreprise elle-même, mais également ceux

qui découlent de l'activité de ses filiales et de l'ensemble des entreprises de sa chaîne de valeur avec lesquelles elle a des relations bien établies. Concernant spécifiquement les entreprises financières régulées (définies par l'article 3(a)(iv)) fournissant des crédits, prêts et autres services

financiers, il est précisé que cette identification des risques doit également être réalisée avant la fourniture du service financier en question (article 6.3).

L'essentiel des mesures à mettre en place vise ensuite à prévenir les atteintes potentielles aux droits de l'homme et à l'environnement (article 7) et à éliminer les risques avérés (article 8). Le texte admet que cet objectif sera parfois impossible à atteindre à court terme et impose alors de minimiser l'impact de ces risques. Il est notamment proposé aux entreprises visées de mettre en place avec leurs partenaires, par voie contractuelle, des plans de prévention ou de remédiation. La proposition vigilance impose cependant alors de prévoir la manière d'en vérifier la bonne application.

Le reste du dispositif comprend la mise en place (i) d'un mécanisme de recueil et de traitement de signalements par des personnes physiques, des syndicats ou autres institutions représentatives des personnels ou des organisations de la société civile (article 9) et (ii) d'un dispositif de revue périodique et de suivi des activités des entreprises visées et des mesures mises en place (article 10). Le texte prévoit que cette revue doit avoir lieu au moins une fois par an mais également en cas de survenance de nouvelles menaces.

Enfin, les entreprises visées qui ne sont pas déjà soumises par ailleurs à des obligations de reporting extra-financier devront rendre compte annuellement de leur dispositif de prévention et de lutte contre les risques sur leur site internet (article 11).

## 3. Des dispositions spécifiques à la lutte contre le changement climatique ne concernant que les entreprises du groupe 1

Pour la première fois, un texte propose de rendre obligatoire pour les acteurs économiques les engagements pris par les Etats en matière de lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris. Les entreprises visées doivent adopter un plan spécifique afin de « garantir » que le modèle d'entreprise et sa stratégie sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C.

La logique, rappelée par les considérants de la proposition vigilance, consiste à faire peser les principes de l'Accord de Paris

non plus uniquement sur les Etats mais également sur le secteur privé avec, à la clé, des conséquences non négligeables pour les entreprises concernées.

Ainsi, dans un contexte où les contentieux dits « climatiques » se multiplient, tant à l'encontre des entreprises que des Etats, l'obligation pour les entreprises de tenir compte du respect de ces obligations lors de la fixation de la rémunération variable des administrateurs (article 15), constitue une nouveauté importante.

#### 4. Quand ?

Il est toujours difficile de prévoir la durée qui sépare l'adoption d'une proposition de directive par la Commission européenne de son adoption définitive. La suite est plus claire : les Etats membres devront adopter des textes de transposition dans les deux ans de la publication de la directive au journal officiel. Concernant les entreprises du groupe 1, ces textes devront s'appliquer dans les deux ans de la publication de la directive. Pour le groupe 2, les textes ne s'appliqueront que quatre ans suivant la publication de la directive (article 30).

#### 5. Quelles aides seront proposées aux entreprises visées ?

La proposition vigilance prévoit la mise à disposition par la Commission de lignes directrices (article 13). Elles pourront être sectorielles ou spécifiques à certains types d'atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement. Des clauses type seront fournies pour aider les entreprises visées à faire évoluer leurs contrats avec les partenaires commerciaux de leur chaîne de valeur (article 12).

Les Etats membres devront mettre à disposition des portails d'aide et d'information, notamment en direction des petites et moyennes entreprises (article 14.1). Sans préjudice des règles applicables aux aides d'état, ils pourront soutenir financièrement les petites et moyennes entreprises dans la mesure qu'elles devront opérer (article 14.2).

#### 6. Quelle responsabilité personnelle pour les dirigeants ?

La proposition vigilance place une responsabilité particulière sur les administrateurs et dirigeants<sup>2</sup> des entreprises du groupe 1.

L'article 26 impose aux Etats membres de veiller à ce qu'ils aient une obligation de mettre en place et de superviser la mise en œuvre du devoir de vigilance et de l'intégrer dans la stratégie d'entreprise. L'article 25 précise qu'ils devront également tenir compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité, y compris sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement, à court, moyen et long terme.

Mais surtout, il impose aux Etats membres de veiller à ce que la responsabilité des dirigeants puisse être engagée en cas de manquement. Il est loin d'être certain, à ce stade, qu'il

sera possible aux dirigeants de déléguer leur responsabilité à ce titre au sein de l'entreprise.

Les lignes directrices seront par conséquent particulièrement attendues pour comprendre leurs obligations et leurs risques à cet égard.

#### 7. Quel risque administratif pour l'entreprise en cas de non-conformité ?

L'une des innovations majeures de la proposition vigilance est la désignation, par chaque Etat membre, d'une autorité de contrôle dotée du pouvoir d'enquête, de contrôle et de sanction et devant disposer des ressources nécessaires à son action.

Là réside probablement la clé du succès de ce texte. On l'a vu en France avec la prévention et la lutte contre la corruption : il y a clairement un « avant » et un « après » la création de l'Agence française anticorruption par la loi Sapin II !

Concernant les sanctions, les entreprises visées devront si possible bénéficier d'une période de rectification (article 18.4) et pourront se voir appliquer différentes sanctions administratives (injonction à cesser ou à ne pas reproduire un comportement blâmable, sanctions pécuniaires, mesures conservatoires) qui seront déterminées par les lois de transposition nationales. Toute décision de sanction sera publiée (article 20.4).

**Concernant les sanctions, les entreprises visées devront si possible bénéficier d'une période de rectification et pourront se voir appliquer différentes sanctions administratives (injonction à cesser ou à ne pas reproduire un comportement blâmable, sanctions pécuniaires, mesures conservatoires) qui seront déterminées par les lois de transposition nationales.**

#### 8. Quel risque civil pour l'entreprise en cas de non-conformité ?

La responsabilité civile des entreprises doit pouvoir être engagée en cas de manquement à leurs obligations de prévenir les atteintes potentielles aux droits de l'homme et à l'environnement (article 7) et d'éliminer les risques avérés (article 8), dans l'hypothèse où une atteinte à ces droits se produit et entraîne des dommages qui auraient dû être évités ou atténués.

Le non-respect de la loi française dite vigilance avait déjà servi de fondement à plusieurs actions civiles (Casino, accusée d'atteintes à l'environnement et aux droits humains en lien avec l'élevage bovin au Brésil et en Colombie, ou Total, accusée d'avoir omis les risques liés au changement climatique dans son plan de vigilance).

Si la proposition vigilance est adoptée, de telles actions seront probablement amenées à se multiplier, y compris sous forme d'actions collectives. ■

1. Selon les entreprises, l'obligation porte sur l'identification générale des risques « avérés et potentiels » ou seulement sur l'identification des risques « avérés et potentiels sérieux » (article 6).

2. Le terme « administrateur » défini dans l'article 3(p) est plus large que le terme français : il vise indépendamment de la forme de l'entreprise tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance quel que soit son intitulé, ainsi que les dirigeants.